



Arrêt

n° 253 320 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juin 2005, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa valable.

Par un courrier recommandé daté du 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 139 922 du 27 février 2015.

Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le 7 avril 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivée sur le territoire Schengen via l'Espagne en date du 01.06.2005 muni d'un visa valable du 20.05.2005 au 05.07.2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant son intégration, le fait qu'il et fournit des témoignages de soutien. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

L'intéressé invoque également le fait d'avoir se attaches familiales puisque selon ses dires, vivent en Belgique plusieurs frères de nationalité belge mariés et pères de famille. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'aurait plus de proches vivant au Maroc, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Pour conclure, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société [D.]. Force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle

en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivée sur le territoire Schengen via l'Espagne en date du 01.06.2005 muni d'un visa valable du 20.05.2005 au 05.07.2005, le délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de confiance légitime, de la violation du principe patere legem quam ipse fecisti lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

Après avoir invoqué l'instruction de juillet 2009 et exposé des considérations théoriques à cet égard, elle soutient que les éléments invoqués dans sa demande auraient dû être pris en compte dans l'appréciation de l'ancrage local durable et constituent un motif de régularisation.

Elle critique également la première décision attaquée s'agissant de son intégration alléguant que la partie défenderesse a repris la même décision que celle précédemment prise et annulée par le Conseil en supprimant le paragraphe litigieux. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son intégration, nécessairement postérieure à son arrivée en Belgique, ne pouvait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'entrée sur le territoire, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Elle conclut que les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées et violent les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres termes un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fait notamment valoir que la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée s'agissant des éléments tenant à son intégration.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant avait fait valoir à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *l'existence dans son chef d'un ancrage local durable en Belgique* », sa présence « *sur le sol belge depuis plusieurs années* », le fait que « *l'essentiel de ses attaches familiales [s'y trouvent] puisque vivent en Belgique plusieurs frères, de nationalité belge, mariés et père de famille* », le fait qu'il « *parle le français, démontre son aptitude à intégrer le monde du travail, dès sa situation administrative régularisée* » ainsi que neuf témoignages.

A ce sujet, la partie défenderesse a indiqué ceci : « *Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat* ».

Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande ne pouvaient constituer un motif de régularisation de sa demande d'autorisation de séjour, étant rappelé les deux stades distincts de l'examen requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. La première décision attaquée n'est par conséquent pas suffisamment motivée s'agissant des éléments tenant à l'intégration du requérant au regard des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.2.1. S'agissant de la deuxième décision litigieuse, le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, disposition fondant l'ordre de quitter le territoire querellé, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, de motiver sa décision de manière suffisante et adéquate.

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter en toute hypothèse du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, ainsi qu'il se déduit notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

3.2.2. Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, le motif de la première décision attaquée relatif à l'intégration alléguée par la partie requérante est illégal, et force est de constater en l'espèce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait répondu à cet argument lors de l'adoption du deuxième acte entrepris en manière telle que celui-ci n'est pas suffisamment motivé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mars 2015, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2015, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY